



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service AT/MP, pensions, affaires médicales et handicap**

SAPAMH

Affaire suivie par :

Victorien STOLL

Tél : 04 76 74 73 07

Mél : correspondant-handicap@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 30 janvier 2026

La rectrice de l'académie

à

Mesdames et messieurs les chefs des établissements publics
d'enseignement scolaire du second degré
Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des
Services de l'Education Nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les doyens des IA-IPR et IEN-ET/EG/IO
Madame le médecin conseiller technique de la rectrice
Mesdames et messieurs les médecins de prévention
Madame l'assistante sociale conseillère technique de la rectrice
Mesdames les conseillères en ressources humaines de proximité
Mesdames et messieurs les chefs de divisions et de services rectoraux

Objet : Dispositifs d'accompagnement des agents confrontés à des difficultés de santé - Préparation de la rentrée 2026.

Références :

Code général de la fonction publique

Code de l'Education, articles R911-19 à R911-30

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation

Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale confrontés à des difficultés de santé.

Vous trouverez ci-après les instructions générales relatives à l'organisation du dispositif d'accompagnement de l'ensemble des personnels de l'académie **confrontés à des difficultés de santé** en vue de la préparation de la rentrée 2026.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels confrontés à une altération grave de leur état de santé placés sous votre autorité, tout particulièrement à ceux qui sont momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses (congrés de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage, etc.).

Les textes cités en référence permettent de mettre en place ces dispositifs dont l'objectif est, d'une part, d'aider au maintien en activité de personnels temporairement fragilisés et, d'autre part, d'accompagner autant que possible d'autres personnels affectés plus durablement dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

A. Aménagement du poste de travail

Publics concernés :

- *Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé*
- *Enseignants du 2nd et 1^{er} degré public/privé*
- *Psychologues de l'éducation nationale*
- *Conseillers principaux d'éducation*
- *Assistants d'éducation*
- *Accompagnants d'élèves en situation de handicap*

Lorsqu'un agent, par suite d'altération de son état de santé, rencontre des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, son poste de travail peut être adapté à sa situation. L'objectif est de permettre le maintien de l'agent sur son poste ou de faciliter la prise de poste d'un agent nouvellement nommé. Différentes mesures peuvent être envisagées, adaptées à chaque situation : aménagement des horaires, aménagement matériel du poste, accompagnement de certains personnels par une assistance humaine, ...

Ces mesures nécessitent une concertation étroite avec le chef de service du personnel concerné.

Le médecin de prévention donne un avis sur la demande d'aménagement du poste de travail et formule des préconisations. J'attire votre attention sur le fait que le supérieur hiérarchique n'est pas sommé de les appliquer si elles impactent la continuité et la mission de service public.

S'il considère qu'il n'est pas possible de mettre en place les recommandations du médecin de prévention, le supérieur hiérarchique doit motiver sa décision par écrit à l'agent et au médecin de prévention.

Les demandes d'aménagement de poste doivent être adressées au correspondant handicap par mail ou courrier postal (cf. coordonnées en annexe 2).

En parallèle, il est demandé aux intéressés de se mettre en relation avec le médecin de prévention du département d'affectation (cf. coordonnées en annexe 1) pour l'instruction de leur dossier de demande d'aménagement de poste.

B. Affectation sur poste adapté

Publics concernés :

- *Enseignants du 2nd et 1^{er} degré public titulaires*
- *Psychologues de l'éducation nationale titulaires*
- *Conseillers principaux d'éducation titulaires*

L'affectation sur poste adapté est une **situation provisoire** qui doit permettre à la personne rencontrant des problèmes de santé de recouvrer la capacité de reprendre sa fonction antérieure ou d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle différente.

L'affectation en poste adapté de courte durée est prononcée pour une année scolaire. La possibilité de demander une prolongation sur justificatifs est possible, jusqu'à deux fois une année supplémentaire.

Les demandes des intéressés relatives à cette disposition doivent être adressées au service médical et social de l'Isère.

Les professeurs des écoles devront se référer à la circulaire émise par la DSDEN du département d'affectation pour connaître les modalités de candidature.

C. Allègement de service

Publics concernés :

- *Enseignants du 2nd et 1^{er} degré public titulaires*
- *Psychologues de l'éducation nationale titulaires*
- *Conseillers principaux d'éducation titulaires*

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle accordée en raison d'une altération de l'état de santé de l'agent. Il est accordé, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure.

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. L'octroi d'une mesure d'allègement de service ne constitue pas un droit pour l'agent, pas plus que son renouvellement même si l'agent est en possession d'une reconnaissance de handicap.

Ce dispositif doit permettre : soit la continuité de l'exercice des fonctions parallèlement au suivi d'un traitement médical lourd et temporaire lorsque l'agent le souhaite, soit la reprise d'activité après des congés maladie ou une affectation sur un poste adapté de courte durée.

L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Les demandes spécifiques d'allègement de service sont à adresser directement au service médico-social du rectorat.

Les professeurs des écoles devront se référer à la circulaire émise par la DSDEN du département d'affectation pour connaître les modalités d'octroi.

D. Occupation à titre thérapeutique

Publics concernés :

- *Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé titulaires et contractuels CDI*
- *Enseignants du 2nd et 1^{er} degré public/privé titulaires et contractuels CDI*
- *Psychologues de l'éducation nationale titulaires et contractuels CDI*
- *Conseillers principaux d'éducation titulaires et contractuels CDI*
- *Assistants d'éducation en CDI*
- *Accompagnants d'élèves en situation de handicap en CDI*

L'occupation thérapeutique concerne les personnels en congé longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) et vise à garder un lien avec une activité professionnelle ou favoriser le rétablissement de ce lien. Il s'agit de permettre à des personnels volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, permettant de maintenir un lien social susceptible de concourir à l'amélioration de leur état de santé.

Les demandes des intéressés relatives à cette disposition sont à adresser au médecin de prévention du département d'affectation.

E. Centre de réadaptation pour les personnels de l'académie de Grenoble – action concertée MGEN

L'accord-cadre entre la MGEN et le Ministère de l'éducation nationale du 23 novembre 2018, avait permis la création du Centre de réadaptation pour les personnels de l'académie de Grenoble (CRG).

A compter du 01/01/2026, ce dispositif n'existe plus et ne pourra plus être mobilisé.

J'attire votre attention sur le fait que ces dispositifs, hormis celui du Centre de Réadaptation- Mgen, font l'objet de procédures et de calendriers spécifiques détaillés :

- Coordonnées des médecins de prévention : annexe 1
- Demandes d'aménagement de poste : annexes 2 et 2 bis
- Demandes d'affectation sur poste adapté : annexes 3 et 3 bis
- Demandes d'allègement de service : annexes 4 et 4 bis

Les personnels peuvent solliciter l'octroi de ces différentes mesures en fonction de leur état de santé. Ces demandes feront l'objet d'un examen particulièrement attentif afin que la mesure la plus appropriée soit retenue et mise en œuvre en fonction des possibilités académiques et des besoins exprimés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Signé le 03/02/2026 par Mme Marie CHAMOSSET,
Directrice des ressources humaines adjointe**

Conforme à l'original, disponible sur demande